

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

DROIT VOISIN AU PROFIT DES AGENCES ET ÉDITEURS DE PRESSE - (N° 1616)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC38

présenté par
M. Mignola, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« représentation »,

les mots :

« communication au public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel qui vise à mettre la rédaction de l'article L. 218-4 (nouveau) du code de la propriété intellectuelle avec celle de l'article L. 218-2 (nouveau) du même code qui instaure le principe du droit voisin des éditeurs et agences de presse.